

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT  
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7**

**NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] :**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :**

14 mai 2014

**AUTORITÉ À CONTACTER :**

Commission Nationale de lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères  
et de Petit Calibre (ComNat-ALPC) Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la  
Sécurité.

Président de la ComNat-ALPC, Contrôleur Général de Police, Désiré G. ADJOUSSOU

Tel: +225 22 52 9191/+225 22 52 91 53

Fax: +225 22 52 91 93.

Email: [dgadjoussou@yahoo.fr](mailto:dgadjoussou@yahoo.fr) ; [comnat@comnat-ci.org](mailto:comnat@comnat-ci.org)

28 BP 1489 Abidjan 28



**Formule A Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene* : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2010 au 30 Avril 2014

Mesures		Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<u>Mesures législatives :</u>		
<b>Loi portant sur la répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives</b>		<b>Loi 98-749, du 23 Décembre 1998</b>
<b>Décret portant sur la réglementation des armes et munitions en Côte d'Ivoire</b>		<b>Décret n°99-183, du 24 Février 1999</b>

**Formule B**                      **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE                      Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2010 au 31 Août 2012

1. Total des stocks de mines antipersonnel

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Non applicable			
TOTAL			

2. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<i>Mines Antipersonnel Détectables MI APDV Modèle 59</i>	820	<i>Non disponible</i>	<i>Dans le cadre d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions mené après la crise post-électorale, la nouvelle armée en place soit les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont découvert des caisses non-utilisées de mines antipersonnel.</i>
<i>Mines Antipersonnel Indétectables Modèle 51</i>	540	<i>Non disponible</i>	<i>Dans le cadre d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions mené après la crise post-électorale, la nouvelle armée en place soit les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont découvert des caisses non-utilisées de mines antipersonnel.</i>

CK

<p><i>Mines Antipersonnel à Effet Dirigé MAPED</i></p>	<p>45</p>	<p><i>Non disponible</i></p>	<p><i>Dans le cadre d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions mené après la crise post-électorale, la nouvelle armée en place soit les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont découvert des caisses non-utilisées de mines antipersonnel.</i></p>
<p><i>Mines Antipersonnel Métallique Bondissante</i></p>	<p>121</p>	<p><i>Non disponible</i></p>	<p><i>Dans le cadre d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions menées après la crise post-électorale, la nouvelle armée en place soit les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont découvert des caisses non-utilisées de mines antipersonnel.</i></p>
<p><b>TOTAL</b></p>	<p>1526</p>		

OK

**Formule C Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 20 Novembre 2012 au 28 Février 2014

1. Zones où la présence de mines est avérée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
<i>Ancien Camp d'Akouedo</i>	<i>Mines Anti-Personnel (MI AP DV 59)</i>	<i>277</i>	<i>Approximativement 1999</i>	<i>Lors des évaluations initiales des localisations de zones minées, cette zone n'avait pas été soupçonnée. Ces mines ont été découvertes lors d'activités de réhabilitation à l'Ancien Camp militaire d'Akouedo. Elles étaient placées au pourtour du camp. Une dépollution complète des lieux a été menée et les mines ont été détruites sur place.</i>

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Non applicable				

\* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

**Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Article 7, paragraphe 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.».

État [partie]: REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2010 au 28 Février 2014

1a. **Renseignements obligatoires: Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)**

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<i>Chef d'Etat-major Général Division Logistique</i>	<i>Mines Antipersonnel Détectables MI APDV Modèle 59</i>	<i>150</i>	<i>Non disponible</i>	
	<i>Mines Antipersonnel Indétectables Modèle 51</i>	<i>120</i>	<i>Non disponible</i>	
	<i>Mines à Effet Dirigé (MAPED)</i>	<i>06</i>	<i>Non disponible</i>	
	<i>Mines Antipersonnel Métalliques Bondissantes</i>	<i>14</i>	<i>Non disponible</i>	
<b>TOTAL</b>	-----	<b>290</b>		

*AK*

1b. **Renseignements facultatifs:** (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activité/projet	Renseignements supplémentaires
<p><b><i>Les mines conservées dans le cadre de l'Article 7 seront utilisées à des fins de formation des cadres des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et de la Gendarmerie Nationale</i></b></p>	<p><i>Les entités concernées par ses futurs programmes de formation sont les suivantes: Ecole des Forces Armées (EFA), Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active (ENSOA), Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT), Ecole de Gendarmerie d'Abidjan et de Torogué.</i></p>	<p>(Description des programmes ou activités, leurs objectifs et les progrès accomplis, les types de mines, les délais, s'il y a lieu, etc.)</p> <p>«Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques» et renseignements «sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation».</p>

**NOTE:** Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Non applicable				
<b>TOTAL</b>	-----			

3. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Non applicable				
<b>TOTAL</b>	-----			

4



**Formule E**      **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE      Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2010 au 28 février 2014

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Non applicable		

**Formule F** **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 31 juillet 2013 au 28 Février 2014

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
<i>Ancien Camp d'Akouedo</i>	<i>La méthode de destruction par disrupteur (canon) à eau.</i>
	<i>Toutes les mines ont été détruites sur place</i>
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
Non applicable	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

4

**Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2010 au 30 Avril 2014

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Non applicable			
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
Non applicable		
TOTAL		

**3. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus (Action n°15 du Plan d'action de Nairobi)**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Mines Antipersonnel Détectable MI APDV Modèle 59	820	Non disponible	Destructions conduites entre le 17 Juillet 2012 et 29 Août 2012, à Lomo Nord, par la méthode classique dite « des fourneaux ».
Mines Antipersonnel Indétectable Modèle 51	540	Non disponible	Destructions conduites entre le 17 Juillet 2012 et 29 Août 2012, à Lomo Nord, par la méthode classique dite « des fourneaux ».
Mines Antipersonnel à Effet dirigé MAPED	45	Non disponible	Destructions conduites entre le 17 Juillet 2012 et 29 Août 2012, à Lomo Nord, par la méthode classique dite « des fourneaux ».
Mines Antipersonnel Métallique bondissante	121	Non disponible	Destructions conduites entre le 17 Juillet 2012 et 29 Août 2012, à Lomo Nord, par la méthode classique dite « des fourneaux ».
Mines Anti-Personnel (MI AP DV 59)	277	Non disponible	Destructions conduites entre le 27 juillet 2013 et le 28 Février 2014 sur place à l'ancien Camp d'Akouedo par la méthode de destruction par disrupteur (canon) à eau.
<b>TOTAL</b>	<b>1803</b>		

**Formule H**

**Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**


Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 20 novembre 2012 au 30 Avril 2014

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Non applicable							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
NON applicable							

**Formule I Mesures prises pour alerter la population**

Art. 7, par.1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

*Nota bene* : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 20 novembre 2012 au 30 Avril 2014

[Exposé]



**Formule J      Autres questions pertinentes**

*Remarque* : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : **REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE** renseignements pour la période allant du **20 novembre 2012** au **30 avril 2014**

[Exposé/renvoi à d'autres rapports]